

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Pc

serie Personnel 36  
N° 5

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° ~~38~~

429 LM 1/36

Paris, le 5 Août 1938.

Col.

Nm.  
47

**ORGANISMES CHARGÉS DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL**

**Article premier. — Organismes Régionaux.**

Dans chaque Région, les Chefs des trois Grands Services (Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments), chargent un Inspecteur des questions concernant la prévention des accidents du travail.

Les trois Inspecteurs d'une même Région visitent les gares, les dépôts, les ateliers et les chantiers de la voie ; ils recherchent les améliorations à apporter aux installations et au matériel ainsi que les mesures à prendre en vue de l'instruction du personnel, dans le but d'éviter les accidents ou d'en atténuer les conséquences. Ils profitent de leurs tournées pour perfectionner l'instruction du personnel de maîtrise et d'exécution par des conférences sur la sécurité du travail. Ils procèdent en commun aux visites et aux tournées ci-dessus prévues chaque fois que celles-ci sont de nature à intéresser la sécurité des agents appartenant à plusieurs services.

Ils ont en outre, les attributions suivantes :

- 1° — étudier particulièrement les dossiers des accidents entraînant l'intervention des Délégués à la Sécurité ; procéder, le cas échéant, aux enquêtes nécessaires ;
- 2° — assister aux réunions du Directeur Régional avec les représentants du personnel des cadres et les délégués techniques à la Sécurité ;
- 3° — examiner les rapports annuels des délégués régionaux à la Sécurité ; en tirer les conclusions utiles.

Chacun d'eux établit, le 10 de chaque mois, un rapport sommaire sur son activité du mois précédent en mentionnant notamment les dates et lieux des visites et conférences effectuées ainsi que les questions qui lui paraissent devoir être examinées. Ce rapport est présenté par le Chef du Service au Directeur Régional et des copies en sont adressées au Service Central du Personnel et au Service Central actif intéressé.

**Article 2. — Commissions Centrales de Sécurité du Travail.**

Les cinq Inspecteurs de la Sécurité du Travail de chaque Service Régional se réunissent mensuellement au Service Central correspondant sur la convocation du Directeur de ce Service.



Le Chef de la Division de la Sécurité du Service Central du Personnel prend part aux réunions des 3 Commissions.

Le rôle de ces Commissions est de faire des propositions sur les meilleures méthodes de prévention des accidents du travail, sur la recherche des appareils ou dispositifs de nature à en réduire le nombre, sur les projets de texte des Instructions relatives à la Sécurité du Personnel.

Les questions dont l'importance le justifie sont soumises à la Commission Supérieure de Sécurité du Travail sur l'initiative soit du Directeur du Service actif, soit sur celle du Directeur du Service Central du Personnel.

**Article 3. — Commission Supérieure de Sécurité du Travail.**

Cette Commission comprend, sous la présidence du Directeur Général Adjoint, les Directeurs des Services Centraux du Mouvement, du Matériel, des Installations Fixes et du Personnel et le Chef de la Division de la Sécurité du Service Central du Personnel ; cette Division assure le Secrétariat de la Commission.

Cette Commission se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

Elle est chargée de l'examen des questions importantes concernant la sécurité du personnel qui lui sont soumises par le Directeur Général ou par les Commissions Centrales de Sécurité du travail ; elle propose au Directeur Général les mesures à prendre en vue d'améliorer la sécurité du personnel.

**Article 4. — Rôle de la Division de la Sécurité du Service Central du Personnel.**

En dehors du rôle qu'elle est appelée à jouer dans les conditions indiquées ci-dessus, la Division de la Sécurité du Service Central du Personnel est chargée notamment des fonctions ci-après :

— centraliser les rapports des Inspecteurs de la Sécurité, les Procès-Verbaux des réunions des délégués à la sécurité auprès des Directeurs Régionaux, et les rapports annuels de ces délégués ; en soumettre les conclusions aux Commissions Centrales compétentes.

— centraliser les statistiques concernant les accidents du travail ; établir le rapport annuel à adresser sur la matière au Ministre des Travaux Publics.

Le Chef de la Division de la Sécurité du Service Central du Personnel assiste aux réunions des délégués à la sécurité auprès des Directeurs Régionaux.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**



SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Pa.

37  
série Personnel  
N° 6

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° ~~39~~

Paris, le 10 Août 1938.

AFF.  
DEL.  
COL.

Nm.  
41

429LM 1137

## APPLICATION DES FRAIS DE GARE ET DE CONTROLE

### *Dispositions concernant les agents en activité et leur famille*

A partir du 8 Août 1938, il est perçu de chaque voyageur, quel que soit le titre de circulation dont il est porteur, des frais de gare et de contrôle qui sont fixés à :

0 fr. 25	lorsque le parcours est compris entre	6 et 25 km. inclus
0 fr. 50	— — — — —	26 et 50 km. —
1 fr. 00	— — — — —	51 et 100 km. —
2 fr. 00	— — — — —	101 et 200 km. —
3 fr. 00	— — — — —	201 et 300 km. —
4 fr. 00	— — — — —	301 et 400 km. —
5 fr. 00	— — — — —	est supérieur à 400 kms.

Ces frais sont applicables par voyageur et par trajet simple effectué.

Il a été décidé toutefois que seraient exonérés du paiement de ces frais :

1° — Les agents en activité de service, titulaires d'une carte de circulation ou d'une carte d'identité et les membres de leur famille, titulaires d'un carnet de permis, faisant partie de la catégorie B I du tableau I inclus dans le Règlement du 1<sup>er</sup> Janvier 1937 concernant la délivrance des facilités de circulation aux agents en activité de service et à leur de famille.

2° — Les parents d'agents repris à la catégorie B II du même tableau, titulaires de carnets de permis, à condition qu'ils soient à la charge de l'agent.

Les carnets de permis des ascendants de la catégorie B II qui ne sont pas à la charge de l'agent seront revêtus de la mention spéciale "Soumis au paiement des frais de gare et de contrôle"; des instructions seront ultérieurement données à ce sujet.

A titre provisoire et jusqu'à ce que cette dernière disposition soit mise en application, tous les parents d'agents remplissant les conditions prévues au paragraphe B II du Règlement, ci-dessus visés, bénéficieront de l'exonération des frais de gare et de contrôle.